

République Française
Commune de SCHAFFHOUSE-près-SELTZ
Département du Bas-Rhin

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers : 15

Convocation du 27/11/2025

Conseillers en fonctions : 15

Publication du 05/12/2025

Conseillers présents : 10

Présents : Mmes et MM. GIRAUD Philippe - ABDOULAYE Hamidou - BAUER Muriel - DAUER Delphine - HEYD Jean-Luc - HOERD Corinne - MARMILLOD André - STOETZEL Christophe - STOLTZ Lionel - ZIMMERMANN Frédéric,

Absents excusés : Mme MASTIO Leslie et MM. ALBENESIUS Laurent - EYERMANN Olivier - STOLTZ Martial,

Absente non excusée : Mme COUILLEZ Marie-Laure,

Ordre du Jour :

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Approbation compte rendu de la réunion du 30 septembre 2025 ;
3. Cérémonie regroupement des sections de Sapeurs-Pompiers : Participation aux frais ;
4. Don du Conseil de Fabrique ;
5. Aménagement aire de jeux ;
6. Lotissement : Attribution du lot 13 - Délibération modificative suite erreur matériel ;
7. Lotissement - Tranche 2 : Attribution du marché public Lot 1 et Lot 2 ;

POUR INFORMATION

8. Ecole : résultat Etude thermique
9. Point financier ;
10. Travaux rue des Prés ;
11. Divers.

Le président, Philippe GIRAUD, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h30.

Mme HERBEIN Nadine est désignée comme secrétaire de séance.

2025 - 36 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité.

2025 - 37

PARTICIPATION AUX FRAIS DE LA CÉRÉMONIE DE REGROUPEMENT DES SECTIONS DE SAPEURS POMPIERS

Vu l'organisation en date du 19 septembre de la cérémonie de regroupement des trois sections de sapeurs-pompiers, à savoir celles de Neewiller-près-Lauterbourg, Schaffhouse-près-Seltz et Wintzenbach ;

Considérant que cette cérémonie a entraîné des dépenses prises en charge par la commune de Wintzenbach.

Considérant la délibération n° 2025 - 65 de la séance du 03 novembre 2025 du Conseil Municipal de Wintzenbach actant une sollicitation d'une participation financière à hauteur de 658 € aux communes de Neewiller-près-Lauterbourg et Schaffhouse-près-Seltz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De participer aux frais supportés par la commune de Wintzenbach pour l'organisation de la cérémonie de regroupement des 3 sections de sapeurs-pompiers ;
- De verser la somme de 658 € à la commune de Wintzenbach ;
D'autoriser le maire à effectuer les démarches nécessaires afin de procéder au versement de cette aide financière ;

Adopté à l'unanimité.

2025 - 38

DON DU CONSEIL DE FABRIQUE

Considérant le courrier du Conseil de Fabrique dans lequel il est indiqué que les membres ont pris la décision de faire un don de 2 698,50 € pour la participation à l'entretien de l'église.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- D'accepter le don du Conseil de Fabrique d'un montant de 2 698,50 € ;
- D'autoriser le maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'encaissement de ce don.

Adopté à l'unanimité.

2025 - 39

AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX

La commission environnement s'est réunie le 27 septembre 2025.

La commune doit statuer quant au choix des éléments, jeux et mobilier à intégrer. Cela permettra de préparer le cahier des charges pour le marché public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De procéder à l'aménagement de la totalité de l'espace dédié à l'aire de jeux ;
- De mandater la commission « environnement et sécurité » pour le choix de l'aménagement (jeux, mobilier, revêtement des sols...) en concertation avec le bureau d'étude PARENTHÈSE ;
- D'autoriser le maire à entreprendre les démarches pour l'élaboration du cahier des charges auprès du Bureau d'étude ;

Adopté à l'unanimité.

2025 - 40

LOTISSEMENT - ATTRIBUTION DU LOT 13 - TRANCHE 1

Considérant l'inexactitude de l'écriture des noms et prénoms des acquéreurs dans la délibération n° 2025 - 29 du 30 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de rectifier ladite délibération comme suit :

1. de céder à M. DENNLER Jérémie demeurant 7b, impasse de la Redoute - 67930 BEINHEIM & Mme JOERGER Laurina demeurant 7, rue du Stade - 67470 SELTZ, le terrain de construction situé dans la 1^{ère} tranche du lotissement « AUF EBERBAECHEL » cadastré section 2 parcelle 344/41

LOT N° 13 d'une superficie de 5,92 ares
Lieudit AUF'S EBERBAECHEL

Au prix de 13 000 € T.T.C. l'are viabilisé, payable à la signature de l'acte de vente,

2. que la signature de l'acte d'acquisition devra intervenir dans un délai de 12 mois. Passé ce délai, la présente délibération sera caduque.
3. d'autoriser le maire à signer l'acte notarié de vente à intervenir. Il est en outre chargé de faire toute cession de rang de la restriction au droit de disposer ou d'en donner mainlevée.

Adopté à l'unanimité.

2025 - 41	LOTISSEMENT ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC TRANCHE 2 - LOT 1 ET LOT 2
------------------	--

Le maire présente le résultat de la consultation concernant les marchés publics de la Tranche 1 pour les lots 1 et 2.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres pour chacun des lots et de l'étude de celles-ci faites par le bureau d'étude BEREST, et après en avoir délibéré décide :

- d'attribuer les lots comme suit :

	Titulaire	Montant HT	Montant TTC
Lot 1 : Voirie provisoire et définitive	COLAS France	268 713,00 €	322 455,60 €
Assainissement	(Tranches fermes + optionnelles)		
Eau potable			
Lot 2 : Réseaux secs	FRITZ ÉLECTRICITÉ	19 434,25 €	23 321,10 €
	Total	288 147,25 €	345 776,70 €

- d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à 6 voix pour, 2 contre et 2 abstentions.

2025 - 42	SYNDICAT DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES DU BAS-RHIN MODIFICATION DES STATUTS
------------------	---

Considérant le courrier du Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin (SLM67) en date du 05 novembre 2025 ;

Considérant la délibération prise par le SLM67 en date du 04 novembre 2025 ;

Considérant la modification des statuts du SLM67 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré n'approuve pas la délibération 2025/81 du SLM67 modifiant les statuts.

5 voix contre la modification, 2 pour et 3 abstentions.

**Extrait du procès-verbal
des Délibérations du Comité Directeur**

Siège : Lauterbourg

Séance du 4 novembre 2025

Convocation du
29 octobre 2025

Sous la présidence de Monsieur Jean-Louis STRASSER, Président

Délégués désignés : 46

Délégués en fonction : 45

Délégués présents : 25 dont
3 suppléants

Titulaires absents : 23

Délégués présents :

Beinheim : Jean-Louis Strasser, Marie-Christelle Menrath, Lauterbourg : Jeannot Buhler, Sandrine Holderith, Mothern : Jean-Noël Ruck, Munchhausen : Yves Gabel, Simon Chaperot, Niederlauterbach : Marie-Anne Deck, Rohrwiller : Christian Caillard, Dominique Mougenot, Salmbach : Vincent Heilmann, Yann Brenckle, Schaffhouse : Hamidou Abdoufaye, Frédéric Zimmermann, Scheibenhard : Fabienne Buhl, Jean-Michel Bourot, C.C. Erstein : Arnaud Hesselstein (Diebolsheim), C.C Pays Rhénan : Nicolas Kormann (Drusenheim), Rémy Wolff (Fort-Louis), Jeannot Gabel (suppléant Gombsheim), Alain Kistner (Kilstett), Sébastien Kriloff (Neuhaeusel), Joseph Gress (suppléant Rountzenheim-Auenheim), Georges Wernert (suppléant Soufflenheim), Clément Moebs (Stattmatten).

Délibération 2025/81 : Modification des statuts

Vu l'article L5211.20 du Code Général des Collectivités territoriales, il est proposé de procéder à une modification des statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin. Les statuts actuels et le projet de nouveaux statuts sont annexés à la présente délibération.

L'une des modifications principales concerne la répartition des sièges.

La règle actuelle est : 2 délégués par commune membre + 1 délégué par tranche entamée de 5000 habitants (50% de la population pour Sélestat) et 1 délégué par commune membre de l'EPCI.

Or, l'assemblée actuelle compte 46 délégués, et le quorum est pourtant souvent atteint de justesse. Sur les 13 dernières séances, soit depuis le 08/02/2022, la moyenne de présence des délégués titulaires est de 55%, et la moyenne de présence suppléants inclus est de 65%. Plusieurs délégués ne sont jamais venus, d'autres ne sont venus qu'une seule fois. Il en découle le constat que la répartition des sièges n'est pas adaptée : il y a trop de sièges par rapport à la présence réelle des délégués.

Il est proposé de fixer une nouvelle règle de répartition des sièges, tout en gardant la même représentativité des différents membres.

Pour rappel, une modification des statuts était intervenue en 2015 car, suite à son adhésion, la Communauté de Communes du Pays Rhénan estimait que la représentation des EPCI n'était pas cohérente. La règle était auparavant la suivante : 1 délégué par collectivité membre + 1 délégué par tranche entamée de 5000 habitants (50% de la population pour Sélestat)

Selon la règle d'avant 2015, voici quelle aurait été la répartition des sièges :

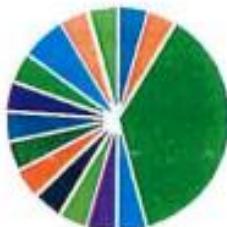
Répartition selon règle d'avant 2015



- | | | | |
|--------------|-------------------|------------------|--------------------|
| ■ Beinheim | ■ CC Diebo Rhinau | ■ CC Pays Rhénan | ■ Lauterbourg |
| ■ Mothorn | ■ Munchhausen | ■ Neewiller | ■ Niederlauterbach |
| ■ Rohrwiller | ■ Salmbach | ■ Schaffhouse | ■ Scheibenhard |
| ■ Sélestat | ■ Seltz | ■ Wintzenbach | |

La règle instaurée en 2015 a généré cette répartition :

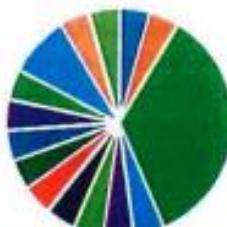
Répartition selon la règle actuelle



- | | | | |
|--------------|-------------------|------------------|--------------------|
| ■ Beinheim | ■ CC Diebo Rhinau | ■ CC Pays Rhénan | ■ Lauterbourg |
| ■ Mothorn | ■ Munchhausen | ■ Neewiller | ■ Niederlauterbach |
| ■ Rohrwiller | ■ Salmbach | ■ Schaffhouse | ■ Scheibenhard |
| ■ Sélestat | ■ Seltz | ■ Wintzenbach | |

La nouvelle règle proposée permet d'obtenir un résultat similaire :

Nouvelle proposition



- | | | | |
|--------------|-------------------|------------------|--------------------|
| ■ Beinheim | ■ CC Diebo Rhinau | ■ CC Pays Rhénan | ■ Lauterbourg |
| ■ Mothorn | ■ Munchhausen | ■ Neewiller | ■ Niederlauterbach |
| ■ Rohrwiller | ■ Salmbach | ■ Schaffhouse | ■ Scheibenhard |
| ■ Sélestat | ■ Seltz | ■ Wintzenbach | |

La règle proposée, qui s'appliquerait, en cas d'approbation, dès le renouvellement, est la suivante :

Règle pour les communes : 1 élu par commune par tranche entamée de 10 000 habitants

Règle pour les EPCI : 1 élu par tranche entamée de 5000 habitants

Chaque délégué titulaire disposera d'un délégué suppléant.

Collectivités	Population	Situation actuelle	Proposition		Règle avant 2015
			Nombre de délégués		
Beinheim	1925	2	1		2
CC Diebo Rhinau	3436	2	1		2
CC Pays Rhénan	37690	17	8		9
Lauterbourg	2363	2	1		2
Mothern	1950	2	1		2
Munchhausen	815	2	1		2
Neewiller	663	2	1		2
Niederlauterbach	963	2	1		2
Rohrwiller	1 629	2	1		2
Salmbach	599	2	1		2
Schaffhouse	561	2	1		2
Schelbenhard	894	2	1		2
Sélestat	19 748	3	2		5
Seltz	3 195	2	1		2
Wintzenbach	527	2	1		2
Total élus		46	23		40

La nouvelle assemblée serait composée de 23 délégués. Les comités pourraient à nouveau se tenir en format « réunion » dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Lauterbourg, qui est plus adaptée et facilite les échanges.

Par ailleurs, les statuts du SLM67 manquaient de précision sur plusieurs points, par conséquent de nombreuses modifications et nouveaux articles ont été ajoutés :

Article 1^{er} : combine désormais la composition et la dénomination

Article 2 : détaille l'objet du SLM67 afin de différencier les missions relatives à la lutte anti-nuisance et la lutte contre le moustique-tigre. Il précise que des interventions peuvent être menées à l'échelle du Bas-Rhin, et prévoit la possibilité de collaborations à des études scientifique.

Article 3 : ne comprend plus la dénomination mais uniquement le siège.

Article 5 : correspond à l'ancien article 7 et supprime la mention des 50% pour Sélestat.

Article 6 : précise le comptable assignataire (anciennement article 8 ; et mis à jour avec l'information du SGC de Haguenau et non plus le CFP de Seltz-Lauterbourg)

Article 7 : détaille les conditions et la procédure d'adhésion

Article 8 : précise la procédure de retrait

Article 9 : précise le rôle et la composition du comité syndical, dont la répartition des sièges, ainsi que les règles de fonctionnement, avec notamment la possibilité de donner pouvoir en cas d'absence.

Article 10 : précise les règles de dénomination et le rôle du Président, des Vice-Présidents et du Bureau

Article 11 : détaille la procédure de modification statutaire

Article 12 : précise le droit applicable, à savoir les dispositions de l'article L5711.1 du CGCT.

Article 13 : précise les modalités de dissolution du syndicat

Le Comité directeur, après en avoir délibéré :
approuve les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques, à la charge Monsieur le Président de les notifier à l'ensemble des collectivités membres, qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération expresse, leur avis sera réputé favorable.

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le 07/11/2025
ID : 067-256702788-20251104-2025_81-DE

*Approuvé par 21 voix pour,
4 abstentions (Jean-Michel Bourot, Vincent Heilmann, Rémy Wolff, Frédéric Zimmermann).*

Le Président,
Jean-Louis STRASSER

La secrétaire de séance,
Stéphanie FISCHER

*Acte rendu exécutoire
après réception en sous-préfecture le 7 novembre 2025
et publication ou notification le 7 novembre 2025*

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le 07/11/2025
ID : 067-256702788-20251104-2025_81-DE

Annexe 1 : statuts de 2019

Article 1^{er} : COMPOSITION

En application des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

- les communes de Beinheim, Lauterbourg, Mothern, Munchhausen, Neewiller-près-Lauterbourg, Niederlauterbach, Rohrwiller, Salmbach, Schaffhouse-près-Seltz, Scheibenhard, Sélestat, Seltz, et Wintzenbach ;
- la Communauté de Communes du Pays Rhénan ;
- la Communauté de communes du Canton d'Erstein, qui représente les Communes de Diebolsheim et Rhinau

Article 2 : OBJET

Le syndicat mixte est chargé de la lutte anti-moustique.

Article 3 : DENOMINATION ET SIEGE

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques », abrégé « SLM67 », et a son siège à la Mairie de Lauterbourg, 19-21 rue de la Première Armée, 67630 LAUTERBOURG.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :
ADMINISTRATION

Le Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques est administré par un comité syndical.

Les modalités de répartition des sièges sont les suivantes :

Règle pour les communes :	Règle pour les Communautés de Communes :
2 délégués par commune membre + 1 délégué par tranche entamée de 5000 habitants (Sélestat pour 50% de la population)	1 délégué par commune membre de l'EPCI (Pour la C.C. du canton d'Erstein : Rhinau et Diebolsheim et pour le C.C. du Pays Rhénan)
1 délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.	1 délégué suppléant par commune membre de l'EPCI (Pour la C.C. du canton d'Erstein : Rhinau et Diebolsheim et la C.C. du Pays Rhénan), appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 07/11/2025
ID : 067-258702788-20251104-2025_81-DE

Le nombre d'habitants à prendre en compte est :

- celui du 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux
- en cas de nouvelle adhésion, celui du 1^{er} janvier de l'année de la demande

Article 6 :
BUREAU

Le bureau est constitué du président, de 3 vice-présidents et de 6 délégués.

Le rôle et les attributions du bureau sont déterminés par l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 :
CONTRIBUTION DES MEMBRES

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population légale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le budget est voté.

Concernant la ville de Sélestat, 50% de sa population est prise en compte dans cette répartition.

Article 8 :
COMPTABLE

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques sont assurées par le responsable du Centre des Finances Publiques de Seltz-Lauterbourg.

Annexe 2 proposition de nouveaux statuts

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 087-298702788-20251104-2025_81-DE

PDF

Article 1^{er} : dénomination et composition

En application des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

- les communes de Beinheim, Lauterbourg, Mothorn, Munchhausen, Neewiller-près-Lauterbourg, Niederlauterbach, Rohrwiller, Salmbach, Schaffhouse-près-Seltz, Scheibenhard, Sélestat, Seltz, et Wintzenbach ;
- la Communauté de Communes du Pays Rhénan ;
- la Communauté de communes du Canton d'Erstein, qui représente les Communes de Diebolsheim et Rhinau

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques », abrégé « SLM67 ».

Article 2 : objet

Le Syndicat mixte est chargé de la lutte contre la nuisance liée aux moustiques au sein des collectivités désignées dans l'article 1^{er}. A cet effet, il est chargé d'organiser les traitements à pied et aériens.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique-tigre, le syndicat mixte peut également être amené à intervenir à l'échelle du Bas-Rhin, sous réserve d'habilitation préalable de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, notamment en répondant à des marchés lancés par des collectivités souhaitant activement s'impliquer dans la lutte contre le moustique-tigre à l'échelle de leur territoire. Le Syndicat mixte se voit également confier des missions relatives à la prévention et la communication, de la part de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Le Syndicat mixte peut également collaborer à des études scientifiques.

Article 3 : siège

Le Syndicat mixte a son siège à la Mairie de Lauterbourg, 19-21 rue de la Première Armée, 67630 LAUTERBOURG.

Article 4 : durée

Le Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : contribution des membres

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population légale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le budget est voté.

Article 6 : comptable

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques sont assurées par le responsable du SGC de Haguenau.

Article 7 : adhésion

Seules les communes ou les EPCI composés de communes désignées dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 modifié portant création d'une zone de lutte contre les maudites, peuvent adhérer au Syndicat mixte, dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (par transposition des règles applicables aux EPCI).

Le syndicat mixte dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion. A compter de la notification de cette délibération du comité syndical, les membres du syndicat disposent d'un nouveau délai de trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. A défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Dans l'hypothèse de l'adhésion d'un EPCI, il appartiendra à l'organe délibérant de l'EPCI de se prononcer et non à chacune de ses communes membres.

Article 8 : retrait

Toute collectivité territoriale membre est susceptible de solliciter son retrait, lequel doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical, dans les conditions fixées par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

La participation financière annuelle sera due pour la quote-part des jours entre le 1^{er} janvier de l'année du retrait et la date de la délibération du comité syndical approuvant le retrait.

Article 9 : Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat. A ce titre, il règle par ses délibérations les affaires du Syndicat dans les domaines de compétences qui lui sont attribués, dans les limites de l'objet statutaire de l'Article 2, et sous réserve des attributions propres du Président et des délégations qui pourraient être octroyées à ce dernier.

9.1 Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé des délégués désignés par les assemblées délibérantes des membres, selon la règle suivante :

Règle pour les communes :	Règle pour les Communautés de Communes :
1 délégué titulaire par tranche entamée de 10 000 habitants	1 délégué titulaire par tranche entamée de 5 000 habitants
1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.	

Le nombre d'habitants à prendre en compte est :

- celui du 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux
- en cas de nouvelle adhésion, celui du 1^{er} janvier de l'année de la demande

Sans préjudice des dispositions de l'article L2121-33 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant du membre dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au Comité syndical des délégués désignés à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant de ce membre.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de ce membre pourvoit au remplacement lors de la réunion de son organe délibérant qui suit la vacance.

9.2 Représentation en séance

Un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire dont il a été désigné suppléant. Si le suppléant ne peut siéger au lieu et place du titulaire empêché, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son

nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus d'un pouvoir à l'occasion. Ce pouvoir est toujours révocable.

9.3 Quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des délégués sont présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT prévoit que le Comité syndical, à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, délibère valablement sans condition de quorum.

9.4 Fonctionnement

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des délibérations portant sur des modifications statutaires dont les règles de majorité sont prévues aux présents statuts.

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses délégués.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : le Président, les Vice-Présidents et le Bureau

10.1 Le Président et les Vice-Présidents

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical. Lors de cette séance, le Comité syndical vote le nombre de Vice-Présidents, sur proposition du Président, sans pouvoir excéder 20% de l'effectif de l'assemblée délibérante.

Le Président, d'une part, et les Vice-Présidents, d'autre part, sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les mandats de Président et de Vice-présidents prennent fin en même temps que leur mandat de délégué au sein du Comité syndical. En outre, le renouvellement du Président et des Vice-présidents a lieu après chaque renouvellement partiel ou total du Comité syndical, lors de la première séance du Comité syndical renouvelé. Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité syndical.

Le Président, ordonnateur des dépenses du Syndicat, exerce ses missions conformément aux décisions du Comité syndical. Il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- Du vote des budgets, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat et, plus largement, des décisions portant modification des présents statuts ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par le Vice-président, jusqu'à la prochaine réunion du Comité syndical. Lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président et de nouveaux Vice-Présidents.



10.2 Le Bureau

Le bureau est constitué du président, des vice-présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical dans les limites telles que prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et de 6 délégués.

Le rôle et les attributions du bureau sont déterminés par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales

Article 11. Modifications statutaires

La procédure de modification des statuts est réglée par les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT. Le projet de statuts modifiés doit être approuvé par délibération du comité syndical. Cette délibération, accompagnée du projet de statuts, doit ensuite être notifiée aux différents membres du syndicat, lesquels disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour se prononcer. A défaut, l'avis est réputé favorable.

L'approbation des nouveaux statuts doit respecter les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales : la moitié des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du territoire du syndicat ou les 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population du territoire du syndicat.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat mixte.

La modification statutaire sera ensuite actée par arrêté préfectoral.

Article 12. Droit applicable

Dans le silence des présents statuts, les dispositions applicables au Syndicat sont celles relatives aux syndicats mixtes dits fermés mentionnées à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Article 13 – Dissolution du Syndicat

Le Syndicat est dissous en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En particulier, le syndicat mixte peut être dissous, par application des dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales :

- soit de plein droit, la dissolution étant constatée par arrêté préfectoral ;
- soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (pour motifs graves ou atteintes à l'ordre public), ou par arrêté préfectoral en cas d'inactivité depuis au moins deux ans;
- soit par consentement des organes délibérants de tous ses membres constitutifs, sur demande motivée de la majorité des assemblées délibérantes, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'arrêté ou le décret détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les conditions de liquidation du Syndicat.

Annexe 1 : copie de la délibération du SLM67 certifiée exécutoire

Annexe 2 : éléments pour la délibération

Vu l'article L5211.20 du Code Général des Collectivités territoriales, le Comité directeur du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin a approuvé, en date du 4 novembre 2025, la modification de ses statuts. Les statuts actuels et le projet de nouveaux statuts sont annexés à la présente délibération.

L'une des modifications principales concerne la répartition des sièges.

La règle actuelle est : 2 délégués par commune membre + 1 délégué par tranche entamée de 5000 habitants (50% de la population pour Sélestat) et 1 délégué par commune membre de l'EPCI.

L'assemblée actuelle compte 46 délégués, et le quorum est pourtant souvent atteint de justesse, risquant de mettre en péril la tenue des comités directeurs. Sur les 13 dernières séances, soit depuis le 08/02/2022, la moyenne de présence des délégués titulaires est de 55%, et la moyenne de présence, suppléants inclus, est de 65%. Plusieurs délégués ne sont jamais venus, d'autres ne sont venus qu'une seule fois. Il en découle le constat que la répartition des sièges n'est pas adaptée : il y a trop de sièges par rapport à la présence réelle des délégués.

Pour rappel, une modification des statuts était intervenue en 2015 car, suite à son adhésion, la Communauté de Communes du Pays Rhénan estimait que la représentation des EPCI n'était pas cohérente. Une nouvelle règle de répartition des sièges est proposée par la modification des statuts, et garde le même équilibre de représentation entre les différentes collectivités membres.

La règle proposée, qui s'appliquerait dès le renouvellement d'assemblée de 2026, est la suivante :

Règle pour les communes : 1 élu par commune par tranche entamée de 10 000 habitants

Règle pour les EPCI : 1 élu par tranche entamée de 5000 habitants

Chaque délégué titulaire disposera d'un délégué suppléant.

Collectivités	Nombre de sièges actuellement	Nombre de sièges selon nouveaux statuts
Beinheim	2	1
CC Diebo Rhinau	2	1
CC Pays Rhénan	17	8
Lauterbourg	2	1
Mothern	2	1
Munchhausen	2	1
Neewiller	2	1
Niederlauterbach	2	1
Rohrwiller	2	1
Salmbach	2	1
Schaffhouse	2	1
Scheibenhard	2	1
Sélestat	3	2
Seltz	2	1
Wintzenbach	2	1
		46
		23

La nouvelle assemblée, en cas d'approbation, sera composée de 23 délégués. Les comités pourront à nouveau se tenir en format assemblée dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Lauterbourg, qui est plus adaptée et facilite les échanges. Le quorum sera de 12 délégués.

Parallèlement à cette modification des sièges, chaque commune membre et chaque commune composant les communautés de communes membres auront la faculté, si elles le souhaitent, de désigner un « référent moustique ». Ce référent peut être un délégué qui siège au comité directeur ou bien tout membre du conseil municipal intéressé par le sujet. Son rôle sera d'être l'interface entre la commune et les équipes techniques du SLM67, afin d'être informé des traitements réalisés, du recrutement éventuel de vacataires ou d'opérations de sensibilisation sur le territoire de la commune. Il pourra transmettre ces informations auprès de son conseil municipal.

Par ailleurs, les statuts du SLM67 manquaient de précision sur plusieurs points, par conséquent de nombreuses modifications et nouveaux articles ont été ajoutés :

Article 1^{er} : combine désormais la composition et la dénomination

Article 2 : détaille l'objet du SLM67 afin de différencier les missions relatives à la lutte anti-nuisance et la lutte contre le moustique-tigre. Il précise que des interventions peuvent être menées à l'échelle du Bas-Rhin, et prévoit la possibilité de collaborations à des études scientifiques.

Article 3 : ne comprend plus la dénomination mais uniquement le siège.

Article 5 : correspond à l'ancien article 7 et supprime la mention des 50% pour Sélestat.

Article 6 : précise le comptable assignataire (anciennement article 8 ; et mis à jour avec l'information du SGC de Haguenau et non plus le CFP de Seltz-Lauterbourg)

Article 7 : détaille les conditions et la procédure d'adhésion

Article 8 : précise la procédure de retrait

Article 9 : précise le rôle et la composition du comité syndical, dont la répartition des sièges, ainsi que les règles de fonctionnement, avec notamment la possibilité de donner pouvoir en cas d'absence.

Article 10 : précise les règles de dénomination et le rôle du Président, des Vice-Présidents et du Bureau

Article 11 : détaille la procédure de modification statutaire

Article 12 : précise le droit applicable, à savoir les dispositions de l'article L5711.1 du CGCT.

Article 13 : précise les modalités de dissolution du syndicat

Les collectivités membres du SLM67 disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de modification des statuts pour se prononcer. A défaut, l'avis est réputé favorable. Cette approbation doit respecter les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales. La modification sera ensuite actée par arrêté préfectoral.

Il est proposé au Conseil municipal / Conseil communautaire d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin en annexe de la présente délibération.

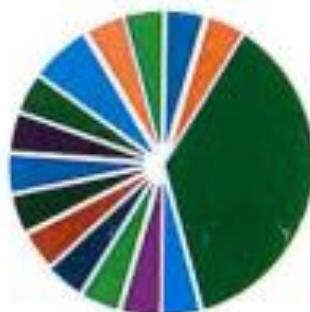
Annexe 3 : graphiques comparatifs de répartition

Répartition selon règle d'avant 2015



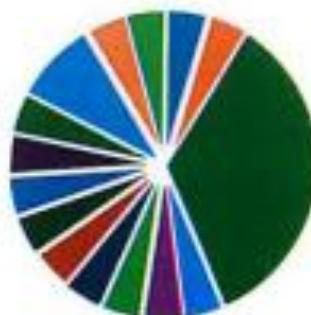
■ Beinheim	■ CC Diebo Rhinau	■ CC Pays Rhénan	■ Lauterbourg
■ Muthern	■ Munchhausen	■ Neewiller	■ Niederlauterbach
■ Rohrwiller	■ Salmbach	■ Schaffhouse	■ Scheibenhard
■ Sélestat	■ Seltz	■ Wintzenbach	

Répartition selon la règle actuelle



- | | | | |
|--------------|-------------------|------------------|--------------------|
| ■ Beinheim | ■ CC Diebo Rhinau | ■ CC Pays Rhénan | ■ Lauterbourg |
| ■ Muthern | ■ Munchhausen | ■ Neewiller | ■ Niederlauterbach |
| ■ Rohrwiller | ■ Salmbach | ■ Schaffhouse | ■ Scheibenhard |
| ■ Sélestat | ■ Seltz | ■ Wintzenbach | |

Nouvelle proposition



- | | | | |
|--------------|-------------------|------------------|--------------------|
| ■ Beinheim | ■ CC Diebo Rhinau | ■ CC Pays Rhénan | ■ Lauterbourg |
| ■ Muthern | ■ Munchhausen | ■ Neewiller | ■ Niederlauterbach |
| ■ Rohrwiller | ■ Salmbach | ■ Schaffhouse | ■ Scheibenhard |
| ■ Sélestat | ■ Seltz | ■ Wintzenbach | |

Suivent les signatures des membres présents